



Quelles CONSÉQUENCES POUR VOUS ?



mars 2018

Conception et réalisation :
DREAL Bretagne

SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Qu'implique l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » ?

QUELS SONT LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES MODIFIÉS PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RSDE ?

L'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 apporte des modifications à 22 arrêtés ministériels. Retrouvez celui qui vous concerne :

- annexe I : arrêté du 02/02/1998 (Cas général avec des spécificités pour certaines activités)
- annexe II : arrêté du 03/04/2000 (Papeteries)
- annexe III : arrêté du 12/03/2003 (Verreries)
- annexe IV : arrêté du 30/04/2004 (Abattage des animaux)
- annexe V : arrêté du 12/02/2003 (Traitement des sous-produits animaux)
- annexe VI : arrêté du 30/06/2006 (Traitement et revêtement de surface)
- annexe VII : arrêté du 14/01/2011 (Blanchisseries)
- annexe VIII : arrêté du 23/03/2012 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale)
- annexe IX : arrêté du 14/12/2013 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale)
- annexe X : arrêté du 24/04/2017 (Activités de transformation de matières laitières ou issues du lait)
- annexe XI : arrêté du 24/04/2017 (Extraction ou traitement des huiles et corps gras)
- annexe XII : arrêté du 26/11/2012 (Préparation et conditionnement de vins)
- annexe XIII : arrêté du 03/05/2000 (Préparation et conditionnement de vins)
- annexe XIV : arrêté du 14/01/2011 (Alcools de bouche)
- annexe XV : arrêté du 20/09/2002 (Incinération et co-incinération de déchets non dangereux)
- annexe XVI : arrêté du 20/09/2002 (Incinération et co-incinération de déchets dangereux)
- annexe XVII : arrêté du 23/05/2016 (Incinération de combustibles solides de récupération)
- annexe XVIII : Arrêté du 30/12/2002 (Stockage de déchets dangereux)
- annexe XIX : arrêté du 15/02/2016 (Stockage de déchets non-dangereux)
- annexe XX : arrêté du 26/08/2013 (Installations de combustion)
- annexe XXI : arrêté du 03/10/2010 (Stockage de liquides inflammables)
- annexe XXII : arrêté du 01/06/2015 (Stockage de liquides inflammables)

J'AI PARTICIPÉ À L'ACTION RSDE 2, QUELLE SURVEILLANCE DOIS-JE METTRE EN PLACE ?

La mise en œuvre de l'arrêté ministériel RSDE remplace les dispositions relatives à la surveillance pérenne prises par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'action RSDE2.

L'exploitant doit mettre en œuvre le suivi qui s'impose selon son secteur d'activité, en s'inspirant si besoin des résultats de l'action RSDE 2 :

- **pour les substances encore en surveillance pérenne RSDE : surveillance trimestrielle** (donc inchangée) sauf éventuellement si le rejet est raccordé (voir convention de rejet),
- **pour les substances en étude de réduction RSDE : surveillance mensuelle** (donc renforcée), dès lors que le niveau d'émission n'a pas été réduit en dessous du seuil impliquant l'étude de réduction,
- **pour les substances retenues encore en surveillance pérenne uniquement liée à l'acceptabilité du milieu** : il convient de se positionner à nouveau sur l'intérêt ou la nécessité de la surveillance au regard du rejet admissible vis-à-vis du milieu (compatibilité),
- **pour les substances non retenues en surveillance pérenne RSDE et les substances non recherchées dans l'action RSDE2** : une surveillance est à définir si la substance est soumise à une valeur limite d'émission (VLE) vu le flux émis ou sur la base de critères locaux.

J'AI UN PLAN D'ACTIONS EN COURS, DOIS-JE LE POURSUIVRE ?

La mise en œuvre de l'arrêté ministériel RSDE ne modifie pas les dispositions relatives aux programmes d'actions prises par arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'action RSDE 2.

Tous les plans d'actions doivent être transmis à l'inspection et des actions de réduction des émissions doivent être mises en œuvre ou poursuivies.

CONTEXTE et ENJEUX

Les milieux aquatiques sont un patrimoine fragile mais essentiel qu'il faut protéger. Ainsi la directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/11/CE du 23 octobre 2000 qui établit le cadre de la politique de l'eau portée par l'Union Européenne impose la mise en œuvre de dispositifs nationaux permettant de prévenir et de réduire la pollution de l'eau liée aux rejets des installations industrielles. En France, le programme d'actions national Recherche et réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été lancé dès 2002 pour permettre une meilleure connaissance des substances dangereuses rejetées dans l'eau et améliorer la qualité de l'environnement aquatique.

HISTORIQUE

En 2002, une action de recherche et de réduction des substances dangereuses avait été lancée par le Ministère en charge de l'environnement. Suite à l'analyse des données récoltées lors de cette opération, le Ministère a décidé d'engager une nouvelle action de recherche de ces substances et le cas échéant de réduction de leurs rejets. Cette action ciblait une liste de substances déclinée par secteur d'activité pour des établissements soumis à autorisation au titre des ICPE et dont les rejets sont dirigés (directement ou via une station d'épuration) vers le milieu naturel. La circulaire du 5 janvier 2009 a encadré la mise en œuvre de cette deuxième campagne RSDE (RSDE 2) selon le dispositif suivant :

Phase de surveillance : surveillance initiale constituée de 6 campagnes d'analyses et surveillance pérenne sur une sélection de substances justifiant la poursuite d'un suivi périodique.

Établissement et mise en œuvre d'un plan d'action de réduction auquel s'ajoute, si nécessaire, la réalisation d'une étude technico-économique pour les substances dangereuses émises à des niveaux de flux importants.

ACTION RSDE : UNE NOUVELLE ÉTAPE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Depuis 2009, la mise en œuvre de ces surveillances et plans d'actions a permis d'acquérir de nouvelles connaissances et de tirer de nombreux enseignements qui ont servi de base pour établir le nouvel arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 (dit AM RSDE) : il vient parachever l'action menée depuis 2002 sur les substances dangereuses dans l'eau. Il s'applique aux établissements industriels soumis à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées depuis le 1^{er} janvier 2018, avec un échelonnement des délais d'application, en particulier pour les valeurs limites d'émission.

Dans ce contexte, l'arrêté ministériel RSDE vise à :

- 1- étendre l'effort de réduction des émissions de substances dangereuses à tous les gros contributeurs notamment dans le but de respecter les objectifs nationaux de réduction,
- 2- établir un dispositif définitif commun pour encadrer et suivre les émissions de substances dangereuses,
- 3- passer de la surveillance pérenne RSDE à une autosurveillance normalisée,
- 4- harmoniser les pratiques en matière de réglementation des rejets de substances dangereuses dans l'eau,
- 5- proposer des valeurs limites d'émission (VLE) dans l'eau appropriées, en cohérence avec les résultats de la campagne RSDE 2009, les objectifs de réduction de la directive DCE et les références européennes relatives à la Directive IED.





LES PRINCIPES INTRODUITS par L'ARRÊTÉ RSDE

UNE AUTO-SURVEILLANCE SOUS CONDITIONS

Il existe 3 motifs pour qu'une auto-surveillance des émissions soit mise en œuvre :

- 1 - **pour des raisons locales** : masse d'eau sensible ou déclassée, enjeu spécifique...
- 2 - **en raison de flux importants** : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée. Ces flux sont dépendants de la dangerosité de la substance et du secteur d'activité,
- 3 - **dès que le seuil de flux imposant une valeur limite d'émission est dépassé**, afin de vérifier que la VLE est respectée.

DES VLE BASÉES SUR LA DANGÉROSITÉ DE LA SUBSTANCE ET LE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Des valeurs limites d'émission (VLE) ont été fixées en fonction de la dangerosité de la substance et du secteur d'activité en s'appuyant sur :

- les enseignements acquis à la suite des campagnes RSDE,
- les valeurs limites d'émission européennes (BATAELS) pour les secteurs ayant des BREFs (Directive IED),
- les caractéristiques et les usages des substances,
- les objectifs de réduction ou de suppression des émissions,
- les leviers d'actions disponibles (techniques, substitution ...).

Les valeurs limites d'émission ne sont pas à considérer comme un « droit à polluer » mais comme un filet de sécurité, **l'objectif visé étant de réduire progressivement les émissions de ces substances** par des actions menées en continu, jusqu'à la suppression des substances dangereuses prioritaires sur une période échelonnée de 2021 à 2033.

ET AUSSI...

- l'introduction du **principe de « zone de mélange »**, permettant le dépassement local des normes de qualité environnementale au niveau du point de rejet afin de tenir compte du temps de dilution nécessaire sans compromettre l'intégrité de la masse d'eau,
- une précision apportée sur la **notion de suppression** des émissions, notamment pour les substances dangereuses prioritaires,
- la prise en compte des **contributions nettes** des sites dans le cas où il existe déjà une pollution des eaux avérée à l'amont s'il s'agit du même milieu,
- le renforcement des **exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse** pour la réalisation des mesures d'auto-surveillance et des contrôles externes.

Quelles CONSÉQUENCES POUR VOUS ?

QUELS SONT LES OUTILS PROPOSÉS POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE L'AM RSDE ?

Un guide d'application a été produit par le ministère en charge de l'environnement. Il est consultable sur le site AIDA/INERIS à la rubrique « Guides et BREF » / Guide eau et ICPE).

Il explique les principes généraux et les modalités de mise en œuvre relatifs à l'encadrement et à la surveillance des émissions des rejets dans l'eau.

QUELLES SONT LES ÉCHÉANCES ?

Au 1^{er} janvier 2018 :

- aucune modification des valeurs limites d'émission (VLE) des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral en vigueur,
- pas de VLE pour les autres substances relevant de l'AM « RSDE » (non fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur),
- une surveillance (fréquence d'analyses) imposée selon les seuils de flux fixés dans l'AM « RSDE ».

Au 1^{er} janvier 2020 (ou 1^{er} janvier 2023 pour les substances issues de la DCE/39/UE) :

- des VLE des paramètres à respecter selon des seuils de flux fixés dans l'AM « RSDE ».

QUELLES SUBSTANCES SONT CONCERNÉES ?

Vous devez repérer l'annexe (ou les annexes) applicable(s) à votre établissement selon votre secteur d'activité (page suivante) qui vous guidera pour déterminer la liste des substances à surveiller.

Les différents groupes de substances retenus sont :

- 1- **les substances caractéristiques de l'activité** : à réglementer obligatoirement,
- 2- **les substances susceptibles d'être émises** présentes en quantité significative : à réglementer suivant les éléments de l'étude d'impact ou de la connaissance du rejet,
- 3- **les substances participant au bon état des masses d'eau**, notamment les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) : à réglementer en fonction des pratiques et de l'état du milieu,
- 4- **les nouvelles substances prioritaires de la DCE introduites en 2013** : à réglementer en fonction des pratiques et de l'état du milieu.

Que votre rejet
soit nouveau ou existant,
raccordé ou isolé,
l'arrêté ministériel « RSDE »
s'applique à vous.

